

# Les fiches du Sundep-Solidaires Paris

## Droit de grève



### Tout·e salarié·e peut faire grève

Il n'est **pas nécessaire d'être syndiqué·e** ou représentant·e du personnel pour faire grève.

Pour être qualifié de grève, le mouvement doit être suivi par **au moins 2 salarié·es**. Toutefois, un·e salarié·e peut faire grève **seul·e** au sein de l'entreprise dans les conditions suivantes :

- les salarié·es accompagnent un appel à la grève lancé au niveau national,
- il ou elle est l'unique salarié·e dans l'entreprise.

**Les salarié·es n'ont pas à informer** leur employeur·e de leur intention de faire grève, s'ils ou elles ne le souhaitent pas. C'est à l'employeur de constater l'absence le jour de la grève.

Il est toutefois préférable que les salarié·es qui souhaitent se mettre en grève ne restent pas isolé·es et se rapprochent des syndicats, dans ou hors de leur entreprise. Il est toujours plus facile pour l'employeur·e d'exercer des pressions sur des salarié·es grévistes isolé·es que sur un ensemble uni et bien informé.

### salarié·es du secteur privé : Aucun préavis à déposer !

Ni les syndicats ni les salarié·es du secteur privé ne sont tenu·es de déposer un préavis de grève avant de se mettre en grève. **Les salarié·es sont en revanche tenu·es de présenter des revendications** avant ou au moment de débiter la grève.

Les revendications, de nature professionnelle, doivent concerner la situation professionnelle, au sens large, des salarié·es de l'entreprise. Elles peuvent être portées à la connaissance de l'employeur·e par différents moyens : revendications écrites, délégation auprès du responsable des ressources humaines, distribution de tracts, dépôt d'une pétition...

Les salarié·es peuvent faire grève 1 journée, une ½ journée, 1 heure, avec retrait de salaire proportionnel.

### Agent·es de l'État : préavis indispensable

**Il est nécessaire qu'un préavis de grève ait été déposé par un syndicat.**

Il doit être déposé **5 jours francs avant le début de la grève**, auprès de l'autorité hiérarchique.

Dans les établissements privés sous contrat, **les professeur·es du second degré n'ont aucune obligation** d'informer la direction de l'établissement de leur intention de faire grève, s'ils ou elles ne le souhaitent pas.

Dans les écoles privées sous contrat comme dans le public, **les professeur·es des écoles** doivent se déclarer gréviste **48 heures avant la grève**.

Si la grève est un mardi, la déclaration doit être envoyée à l'IEN avant le samedi 23h59. Si la grève est un jeudi, la déclaration doit être envoyée à l'IEN avant le lundi 23h59.

Seul·es les collègues exerçant des fonctions d'enseignement doivent faire cette déclaration préalable ; **cela ne concerne donc pas les AESH**.

Dans la fonction publique d'État, un jour de salaire est retenu (1/30<sup>e</sup>) dès la première heure de grève.

**Pour la grève de la consommation ? - Et bien... On n'achète rien ce jour-là !**



SUNDEP-Solidaires Paris – Bourse du Travail -Annexe Varlin- 85 rue Charlot 75003 PARIS

**Permanence tous les vendredis à partir de 15 heures – Bureau 316**

01 83 94 67 85 ou 06 43 49 96 40 - [sundep.paris@gmail.com](mailto:sundep.paris@gmail.com)

site web national : <https://www.sundep.org> - site académique : <https://www.sundep.paris.org>

siège social : 31 rue de la grange aux belles 75010 PARIS

